

**ARRETE portant INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T sur une partie de la voie communale
n°88 comprise entre la RD 126 et la RD 921**

N° 21-37

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE D'UNVERRE,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la portion de la voie communale n°88 dite « de la Chaponnière à la Porte par la Grosserie », comprise entre la RD 126 et la RD 921,

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradations une fois sa réfection effectuée,

Considérant l'intérêt majeur de garantir la sécurité des autres usagers de ladite voirie,

- ARRETONS -

Article 1 : La portion de la voie communale n°88 dite « de la Chaponnière à la Porte par la Grosserie », comprise **entre la R.D. 921 de CHARTRES à LA CHARTRE SUR LE LOIR et la R.D. 126 de RUAN à MARCHEVILLE** est interdite, de façon permanente, à la circulation et au stationnement des poids lourds **de plus de 3,5 tonnes**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux engins agricoles, aux véhicules desservant les riverains et à ceux assurant une mission de service public,.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place ; les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le mardi 20 juillet 2021.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Mme le Préfet d'Eure et Loir.

Fait à Unverre, le 16 JUILLET 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

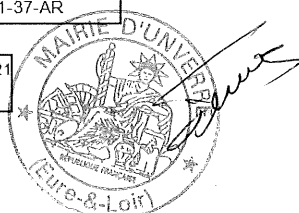
028-212803985-20210716-21-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2021

Publication : 16/07/2021

Le Maire, Marie-Dominique PINOS



Le Maire,

Marie-Dominique PINOS

